



- **Statuts et règlements**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
NOM - BUTS - SIÈGE SOCIAL	1
CHAPITRE II	
AFFILIATION	5
CHAPITRE III	
ADMISSION - DÉSAFFILIATION - RADIATION	7
CHAPITRE IV	
CONGRÈS	13
CHAPITRE V	
CONSEIL FÉDÉRAL	21
CHAPITRE VI	
COMITÉ EXÉCUTIF FÉDÉRAL	29
CHAPITRE VII	
DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES	33
CHAPITRE VIII	
COMITÉS FÉDÉRAUX	39
CHAPITRE IX	
ÉLECTIONS	41
CHAPITRE X	
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	47
CHAPITRE XI	
COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE	55

CHAPITRE XII	
LE REGROUPEMENT DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS RETRAITÉ-E-S (RIIR)	57
CHAPITRE XIII	
MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	59
CHAPITRE XIV	
DISPOSITIONS DIVERSES	61

Statuts et règlements

Chapitre I

NOM - BUTS - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 - **INCORPORATION**

La présente fédération est régie en vertu de la Loi des syndicats professionnels.

ARTICLE 2 - **NOM**

Le nom de la fédération est : Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec — FIQ.

ARTICLE 3 - **BUTS**

La Fédération a pour buts :

- 1) de regrouper, à l'échelle provinciale, les salariées affectées aux soins infirmiers et cardiorespiratoires, notamment :
 - les infirmières,
 - les personnes détenant une autorisation de l'OIIQ pour poser des actes infirmiers professionnels,
 - les infirmières auxiliaires et les diplômées en services de la santé,
 - les inhalothérapeutes, les techniciennes de la fonction respiratoire et les externes en inhalothérapie,
 - les perfusionnistes,
 - les puéricultrices et les gardes-bébés,
 - les techniciennes en circulation extracorporelle,

- toutes les salariées occupant un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe 1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, chapitre 25);
- 2) d'étudier, sauvegarder, défendre et développer les intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres;
- 3) d'assurer la représentation de ses membres;
- 4) d'assurer les services aux affiliés, notamment la négociation et l'application des conventions collectives;
- 5) de participer à la formation de nouveaux syndicats (locaux, régionaux ou à sections);
- 6) de lutter contre toute forme de discrimination et de violence, qu'elle soit exercée à l'endroit de ses membres ou par ses membres;
- 7) de favoriser les relations entre les syndicats de façon à créer et à maintenir l'unité et l'harmonie à l'intérieur de l'organisation;
- 8) d'assurer la mise en place d'une éthique syndicale, de voir au respect de celle-ci par les affiliés de la FIQ. (C-06-2008)

ARTICLE 4 - **SIÈGE SOCIAL**

La Fédération a son siège social à Montréal.

ARTICLE 5 - **JURIDICTION**

La juridiction de la Fédération s'étend aux syndicats regroupant des salariées affectées aux soins infirmiers et cardiorespiratoires, soit :

- 1) des infirmières;
- 2) des personnes détenant une autorisation de l'OIIQ pour poser des actes infirmiers professionnels;
- 3) des infirmières auxiliaires;
- 4) des diplômées en services de la santé;
- 5) des inhalothérapeutes;
- 6) des techniciennes de la fonction respiratoire;
- 7) des externes en inhalothérapie;
- 8) des perfusionnistes;
- 9) des puéricultrices et gardes-bébés;
- 10) des techniciennes en circulation extracorporelle;
- 11) des salariées occupant un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe 1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, chapitre 25);

et au Regroupement des infirmières et infirmiers retraité-e-s (RIIR).

Statuts règlement

Chapitre II

AFFILIATION

ARTICLE 1

La Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ peut s'affilier à une centrale syndicale.

ARTICLE 2

Toute proposition d'affiliation doit être faite au congrès et doit être adoptée par les deux tiers (2/3) des délégués pour être soumise aux syndicats affiliés.

ARTICLE 3

Si le Congrès se prononce en faveur d'une telle affiliation, il ordonne la tenue d'un référendum sur cette question auprès des membres des syndicats affiliés.

ARTICLE 4

La Fédération peut demander l'affiliation si les deux tiers (2/3) des membres votantes des syndicats affiliés se sont prononcées en faveur d'une telle affiliation.

Statuts Fédération Chapitre III

ADMISSION - DÉSAFFILIATION - RADIATION

ARTICLE 1 - **CONDITIONS D'ADMISSION**

Tout syndicat constitué ou non en vertu de la Loi des syndicats professionnels peut adhérer à la Fédération en faisant une demande écrite adressée au Comité exécutif fédéral, en satisfaisant aux conditions d'admission ci-après mentionnées ainsi qu'à toute autre condition qui pourra être déterminée par le Conseil fédéral :

- 1) n'appartenir à aucune association, fédération ou confédération dont les principes, les tendances ou l'esprit ne seraient pas conformes à ceux de la Fédération;
- 2) souscrire aux règlements de la Fédération;
- 3) s'engager à promouvoir et à respecter les orientations de la Fédération et à adopter des règlements compatibles avec ceux de la Fédération;
- 4) faire parvenir à la Fédération les documents suivants :
 - deux (2) copies de ses règlements,
 - deux (2) copies du texte de sa convention,
 - la liste des noms et adresses des officières du syndicat,

- la liste des noms et adresses de ses membres,
- une copie de ses derniers états financiers,
- l'identification des organisations avec lesquelles il collabore,
- une copie certifiée de la résolution de l'assemblée des délégués ou de l'assemblée des membres par laquelle le syndicat demande l'adhésion,
- un chèque couvrant les droits d'affiliation exigibles par la Fédération.

ARTICLE 2 - **ADMISSION DES SYNDICATS**

L'admission des syndicats est prononcée par le Conseil fédéral.

ARTICLE 3 - **AUTONOMIE DES SYNDICATS**

Chaque syndicat conserve, en adhérant à la Fédération, son autonomie, sous réserve d'agir selon l'esprit et dans les limites des règlements fédéraux.

Seule la Fédération a le droit de représenter les syndicats membres auprès des organisations à caractère national.

Le syndicat doit modifier ses règlements de façon à les rendre conformes aux règlements de la Fédération.

Le syndicat doit informer le Comité exécutif fédéral de toutes les modifications qu'il désire apporter à ses règlements.

ARTICLE 4 - **PROCÉDURE DE DÉS AFFILIATION**

Tout syndicat désirant se désaffilier de la Fédération doit :

- 1) tenir une assemblée de déléguées ou de l'instance équivalente ayant pour but d'étudier la proposition relative à la désaffiliation;
- 2) faire parvenir par écrit à la Fédération un avis d'au moins trente (30) jours de la date à laquelle sera tenue l'assemblée du syndicat devant discuter cette résolution;
- 3) permettre à un maximum de cinq (5) représentantes de la Fédération d'exposer les positions fédérales lors des assemblées locales ou des assemblées du syndicat régional ou à sections;
- 4) faire parvenir à la Fédération une copie de la résolution autorisant la désaffiliation;
- 5) si la proposition recommandant la désaffiliation est adoptée par l'assemblée de déléguées ou de l'instance équivalente, selon les règlements du syndicat, elle doit, pour que devienne effective la désaffiliation, être soumise par référendum aux membres du syndicat et obtenir l'approbation de la majorité des membres du syndicat concerné;
- 6) verser à la Fédération sa cotisation des trois (3) mois suivant la désaffiliation pour acquitter certaines obligations de la Fédération; cette somme est payée par verse-

ments mensuels égaux sur une période de trois (3) mois après la désaffiliation;

- 7) s'acquitter de toute cotisation spéciale décrétée avant la date effective de la désaffiliation;
- 8) rembourser intégralement toute somme due telle que : dette, prêt, avance, retard de cotisation et autres, dans un délai de trois (3) mois de la désaffiliation.

Les règlements des syndicats affiliés doivent comprendre les dispositions précédentes.

Tout syndicat désaffilié perd tous les droits qu'il pourrait avoir sur les biens formant l'actif de la Fédération.

ARTICLE 5 - **SUSPENSION - RADIATION**

- 1) Est passible de suspension par le Conseil fédéral et peut être proposé pour radiation au congrès, tout syndicat :
 - dont l'action s'écarterait manifestement des présents règlements;
 - ayant contrevenu aux dispositions du chapitre III, article 3, 3^e alinéa;
 - ayant apporté à ses règlements des modifications non acceptables par le Conseil fédéral;
 - dont l'action serait une cause de préjudice grave à la Fédération ou à tout autre syndicat affilié;

- accusant un retard de trois (3) mois dans le paiement de la cotisation fédérale, sauf si une entente est intervenue avec le Comité exécutif fédéral;
 - ayant fait une déclaration frauduleuse de ses effectifs syndicaux;
 - ayant engagé la Fédération sans l'assentiment du Conseil fédéral;
 - ayant refusé de se soumettre aux décisions du Congrès.
- 2) Un avis d'au moins trente (30) jours de la date à laquelle est tenu le Conseil fédéral, où est discuté la suspension ou la radiation, doit être donné au syndicat concerné.
 - 3) Le syndicat passible de suspension ou de radiation a le droit de se faire entendre par le Conseil fédéral avant que celui-ci ne rende sa décision. La suspension prononcée par le Conseil fédéral prend effet immédiatement.
 - 4) Le syndicat suspendu peut en appeler de la décision et se faire entendre par le Congrès avant que celui-ci ne prononce la radiation. La radiation prononcée par le Congrès prend effet immédiatement.
 - 5) Tout syndicat radié perd tous les droits qu'il pourrait avoir sur les biens formant l'actif de la Fédération.

- 6) Les membres d'un syndicat suspendu ne peuvent siéger à quelque instance ou à quelque comité de la Fédération que ce soit.
- 7) Les cotisations restent dues pendant toute la durée de la suspension ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la radiation ait été prononcée. Le syndicat continue d'avoir droit aux services de conseillères jusqu'à ce que la radiation ait été prononcée par le Congrès.
- 8) Le Conseil fédéral peut mettre un terme à la suspension imposée à un syndicat.
- 9) Toute membre, suspendue ou non en règle, d'un syndicat affilié à la Fédération ou ayant refusé de régler une dette avec un ou des syndicats affiliés ne peut siéger à quelque instance fédérale que ce soit et est radiée de tout comité de la Fédération, et ce, pour la durée de son mandat.

Statuts règlement

Chapitre IV

CONGRÈS

ARTICLE 1 - **POUVOIRS**

Le Congrès est l'autorité suprême de la Fédération. Il se prononce sur les grandes orientations politiques et syndicales, sur les grandes lignes d'action et sur les grandes priorités. L'ensemble des syndicats voient à l'application des décisions du Congrès tout en conservant leur autonomie de fonctionnement.

Le Congrès a, entre autres, comme pouvoirs :

- 1) de déterminer les orientations et les grandes priorités d'action;
- 2) d'élire le Comité exécutif fédéral aux trois (3) ans;
- 3) de former des comités et d'en élire les membres;
- 4) de fixer la cotisation fédérale et toute cotisation fédérale additionnelle;
- 5) d'adopter et de modifier les règlements de la Fédération;
- 6) d'adopter et de modifier les règlements du Fonds de défense syndicale (FDS);
- 7) d'adopter et de modifier les règles du système de péréquation;
- 8) de recevoir et d'adopter les rapports de toutes les activités de la Fédération, incluant ceux des comités;

- 9) de recommander toute affiliation de la Fédération;
- 10) de radier un syndicat.

ARTICLE 2 - **TENUE DU CONGRÈS**

- 1) Le congrès se tient statutairement aux trois (3) ans, au printemps; toutefois, un congrès extraordinaire peut être convoqué au besoin. Il appartient au Comité exécutif fédéral d'en fixer la date et le lieu.

L'ordre du jour du congrès est arrêté par le Conseil fédéral; celui-ci ainsi que les documents nécessaires aux débats sont adressés aux déléguées au moins quarante-cinq (45) jours avant la date du congrès.

En cas de force majeure, le Conseil fédéral peut décider de la tenue du congrès à un autre moment qu'au printemps. Cependant, le Conseil fédéral ne peut reporter le congrès au-delà de six (6) mois suivant le printemps.

- 2) Un congrès extraordinaire (C-06-2008) peut être convoqué par la secrétaire à la demande du Congrès, du Conseil fédéral ou du Comité exécutif fédéral. Le congrès extraordinaire se tiendra entre le 45^e et le 90^e jour de la décision, à moins que le Congrès, le Conseil fédéral ou le Comité exécutif fédéral ne le fixe à une période ultérieure.

L'ordre du jour du congrès extraordinaire est arrêté par l'instance qui l'a décidé et est adressé aux délégués au moins trente (30) jours avant la date du congrès extraordinaire. Cependant, s'il y a une urgence, un congrès extraordinaire peut être tenu entre le 15^e et le 45^e jour de la décision. En tel cas, les délégués sont avisés au moins dix (10) jours à l'avance de la tenue d'un congrès extraordinaire de même que des sujets qui y seront discutés.

- 3) Les délégués peuvent faire parvenir à la secrétaire de la Fédération les propositions pour débat au congrès au moins trois (3) semaines avant l'ouverture officielle du congrès. Le recueil de ces propositions est remis aux délégués une semaine avant le début du congrès. Aucune nouvelle proposition ne peut être présentée sans une autorisation du Congrès par un vote majoritaire. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas lorsqu'un congrès extraordinaire est convoqué d'urgence.

ARTICLE 3 - **COMPOSITION**

Le Congrès est composé :

- 1) des délégués de chaque syndicat local et des délégués de chaque accréditation détenue par un syndicat régional ou à sections dans les proportions suivantes :

Nombre de membres	Nombre de délégués
0001 à 0050	1
0051 à 0150	2
0151 à 0250	3
0251 à 0350	4
0351 à 0500	5
0501 à 0650	6
0651 à 0850	7
0851 à 1050	8
1051 à 1300	9
1301 à 1550	10
1551 à 1850	11
1851 à 2150	12
2151 à 2500	13
2501 à 2850	14
2851 et plus	15

- le transfert partiel d'une accréditation chez un autre employeur, découlant de l'application de l'article 45 du Code du travail, n'entraîne pas le droit à une délégation supplémentaire tant qu'un lien juridique existe avec l'accréditation d'origine,
- malgré le paragraphe précédent, si le transfert partiel d'une accréditation s'effectue dans un établissement où il n'y a aucun syndicat affilié à la Fédération, cette partie de l'accréditation d'origine a droit à une délégation, telle que prévue au présent article,
- lorsque le nombre de déléguées le permet, chaque syndicat accrédité pour représenter les différents groupes de professionnelles de la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires s'efforce, pour chaque accréditation qu'il détient, de faire en sorte que sa délégation soit représentative d'un minimum de trois (3) groupes qu'il représente,
- lorsque le nombre de déléguées le permet, chaque syndicat accrédité pour représenter des salariées œuvrant dans des missions de soins de courte durée (CH), de santé communautaire (CLSC) et d'hébergement et soins de longue durée (CHSLD) s'efforce, pour chaque accréditation qu'il détient, de faire en sorte

que sa délégation soit représentative des missions qu'il représente;

- 2) des membres du Comité exécutif fédéral;
- 3) de la présidente d'un syndicat régional ou à sections, ou de sa remplaçante, et de trois (3) autres membres du conseil d'administration;
- 4) des deux (2) déléguées du RIIR.

ARTICLE 4 - **DÉLÉGATION**

La secrétaire de la Fédération détermine, au début de chaque année financière ou au moment de l'affiliation du syndicat, le nombre de déléguées auquel a droit chaque syndicat local et chaque accréditation d'un syndicat régional ou à sections, selon la liste des salariées de l'année précédente à être fournie par l'employeur au 1^{er} avril en vertu de la convention collective. Chaque syndicat fait parvenir une copie de ladite liste des salariées à la secrétaire de la Fédération dans les soixante (60) jours de sa réception.

ARTICLE 5 - **QUORUM**

Le quorum est de 50 % de la délégation inscrite détenant 50 % des votes.

ARTICLE 6 - **DROIT DE VOTE**

La déléguée officielle, membre en règle de son syndicat et présente à l'instance, a droit au nombre de votes établi selon les règles suivantes :

- 1) le nombre de votes auquel elle a droit est proportionnel au nombre de membres de son accréditation déterminé selon la liste prévue à l'article 4 du présent chapitre;
- 2) cette proportion est de un (1) vote pour cinquante (50) membres. Un nombre total de cinquante (50) membres supplémentaires doit être atteint pour avoir droit à un (1) vote additionnel;
- 3) le nombre de votes ainsi établi est divisé par le nombre de déléguées officielles prévu à l'article 3 du présent chapitre;
- 4) les déléguées provenant d'une accréditation comptant moins de cent (100) membres ont droit à un (1) vote chacune;
- 5) les membres du Comité exécutif fédéral, la présidente d'un syndicat régional ou à sections, ou sa remplaçante, les trois (3) autres membres du conseil d'administration et les deux (2) déléguées du RIIR ont droit à un (1) vote chacune.

Sauf exception prévue aux présents règlements ou aux règles de procédure utilisées, les décisions du Congrès sont prises à la majorité des votes.

ARTICLE 7 - **PERTE DU STATUT DE DÉLÉGUÉE OFFICIELLE**

Toute déléguée officielle dont le syndicat est en retard de plus de trente (30) jours dans le paiement de la cotisation fédérale devient automatiquement déléguée fraternelle, sauf si une entente est intervenue avec le Comité exécutif fédéral.

Statuts Règlement

Chapitre V

CONSEIL FÉDÉRAL

ARTICLE 1 - **POUVOIRS**

Le Conseil fédéral est la plus haute instance entre les congrès. Le Conseil fédéral joue un rôle politique important entre les congrès. Il a le devoir de prendre des décisions conformes aux orientations du Congrès et servant l'intérêt collectif des membres. C'est un lieu privilégié de débats et de concertation syndicale. L'ensemble des syndicats voient à l'application des décisions du Conseil fédéral, tout en conservant leur autonomie de fonctionnement. Le Conseil fédéral a, entre autres, comme pouvoirs :

- 1) d'adopter le plan d'action et les prévisions budgétaires en fonction des orientations du Congrès;
- 2) d'accepter le bilan financier et de nommer les vérificateurs comptables;
- 3) de surveiller l'utilisation du Fonds de défense syndicale (FDS), de statuer sur les cas d'appel et d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des règlements du Fonds de défense syndicale;
- 4) de surveiller l'application du système de péréquation;

- 5) de recevoir et d'adopter les rapports d'activités des comités et du Comité exécutif fédéral;
- 6) de combler les vacances au Comité exécutif fédéral et aux autres comités;
- 7) de former les comités ad hoc qu'il juge nécessaires, d'en élire les membres et d'en adopter les rapports;
- 8) de faire des recommandations au Congrès;
- 9) de convoquer un conseil fédéral extraordinaire ou un congrès extraordinaire;
- 10) de décider des structures de négociation;
- 11) d'arbitrer les conflits entre deux (2) ou plusieurs syndicats affiliés à la Fédération;
- 12) d'admettre ou de suspendre un syndicat;
- 13) de se transformer, sur recommandation du Comité exécutif fédéral, en commissions infirmière, infirmière auxiliaire et inhalothérapeute;
- 14) de recevoir et d'adopter des rapports et des recommandations provenant des commissions infirmière, infirmière auxiliaire et inhalothérapeute;
- 15) de recevoir les rapports des tables de concertation.

**ARTICLE 2 - TENUE DU CONSEIL FÉDÉRAL
OU DU CONSEIL FÉDÉRAL
EXTRAORDINAIRE (C-06-2008)**

- 1) Le conseil fédéral se tient au moins trois (3) fois l'an, sauf l'année du congrès où il se tient au moins deux (2) fois. Ces nombres minimaux peuvent inclure un (1) conseil fédéral extraordinaire, le cas échéant. Il appartient au Comité exécutif fédéral de fixer la date et le lieu du conseil fédéral.

L'ordre du jour du conseil fédéral est arrêté par le Comité exécutif fédéral et, à l'exception du conseil fédéral extraordinaire, est adressé aux déléguées au moins trente (30) jours avant la date du conseil fédéral.

- 2) Conseil fédéral extraordinaire (C-06-2008)
Le Comité exécutif fédéral ou le Conseil fédéral peuvent, en tout temps, décider de la tenue d'un conseil fédéral extraordinaire. Les déléguées sont avisées, au moins trois (3) jours à l'avance, de la tenue d'un conseil fédéral extraordinaire de même que des sujets qui y seront discutés.

À la demande écrite de 10 % des déléguées du Conseil fédéral, la secrétaire doit convoquer un conseil fédéral extraordinaire devant se tenir dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

Cette demande doit être adressée à la secrétaire et spécifier le but et les objectifs de ce conseil fédéral extraordinaire.

ARTICLE 3 - **COMPOSITION**

Le Conseil fédéral est composé :

- 1) des délégués de chaque syndicat local et des délégués de chaque accréditation détenue par un syndicat régional ou à sections dans les proportions suivantes :

Nombre de membres	Nombre de délégués
0001 à 0050	1
0051 à 0150	2
0151 à 0400	3
0401 à 0800	4
0801 à 1200	5
1201 à 1600	6
1601 à 2000	7
2001 à 2500	8
2501 et plus	9

- le transfert partiel d'une accréditation chez un autre employeur, découlant de l'application de l'article 45 du Code du travail, n'entraîne pas le droit à une délégation supplémentaire tant qu'un lien juridique existe avec l'accréditation d'origine,
- malgré le paragraphe précédent, si le transfert partiel d'une accréditation s'effectue dans un établissement où il n'y

a aucun syndicat affilié à la Fédération, cette partie de l'accréditation d'origine a droit à une délégation, telle que prévue au présent article,

- lorsque le nombre de déléguées le permet, chaque syndicat accrédité pour représenter les différents groupes de professionnelles de la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires s'efforce, pour chaque accréditation qu'il détient, de faire en sorte que sa délégation soit représentative d'un minimum de deux (2) groupes qu'il représente,
- lorsque le nombre de déléguées le permet, chaque syndicat accrédité pour représenter des salariées œuvrant dans des missions de soins de courte durée (CH), de santé communautaire (CLSC) et d'hébergement et soins de longue durée (CHSLD) s'efforce, pour chaque accréditation qu'il détient, de faire en sorte que sa délégation soit représentative des missions qu'il représente;

- 2) des membres du Comité exécutif fédéral;
- 3) de la présidente d'un syndicat régional ou à sections, ou de sa remplaçante, et de trois (3) autres membres du conseil d'administration;
- 4) des deux (2) déléguées du RIIR.

ARTICLE 4 - **DÉLÉGATION**

La secrétaire de la Fédération détermine, au début de chaque année financière ou au moment de l'affiliation du syndicat, le nombre de déléguées auquel a droit chaque syndicat local et chaque accréditation d'un syndicat régional ou à sections, selon la liste des salariées de l'année précédente à être fournie par l'employeur au 1er avril en vertu de la convention collective. Chaque syndicat fait parvenir une copie de ladite liste des salariées à la secrétaire de la Fédération dans les soixante (60) jours de sa réception.

ARTICLE 5 - **QUORUM**

Le quorum est de 50 % de la délégation inscrite détenant 50 % des votes.

ARTICLE 6 - **DROIT DE VOTE**

La déléguée officielle, membre en règle de son syndicat et présente à l'instance, a droit au nombre de votes établi selon les règles suivantes :

- 1) le nombre de votes auquel elle a droit est proportionnel au nombre de membres de son accréditation déterminé selon la liste prévue à l'article 4 du présent chapitre;
- 2) cette proportion est de un (1) vote pour cinquante (50) membres. Un nombre total de cinquante (50) membres supplémentaires doit être atteint pour avoir droit à un (1) vote additionnel;

- 3) le nombre de votes ainsi établi est divisé par le nombre de déléguées officielles prévu à l'article 3 du présent chapitre;
- 4) les déléguées provenant d'une accréditation comptant moins de cent (100) membres ont droit à un (1) vote chacune;
- 5) les membres du Comité exécutif fédéral, la présidente d'un syndicat régional ou à sections, ou sa remplaçante, les trois (3) autres membres du conseil d'administration et les deux (2) déléguées du RIIR ont droit à un (1) vote chacune.

Sauf exception prévue aux présents règlements ou aux règles de procédure utilisées, les décisions du Conseil fédéral sont prises à la majorité des votes.

ARTICLE 7 - PERTE DU STATUT DE DÉLÉGUÉE OFFICIELLE

Toute déléguée officielle dont le syndicat est en retard de plus de trente (30) jours dans le paiement de la cotisation fédérale devient automatiquement déléguée fraternelle, sauf si une entente est intervenue avec le Comité exécutif fédéral.

Statuts Fédération Chapitre VI

COMITÉ EXÉCUTIF FÉDÉRAL

ARTICLE 1 - **POUVOIRS**

Le Comité exécutif fédéral assume la planification, l'organisation, la direction et le contrôle de la Fédération. Il assure le suivi des débats, des activités et des mandats. Il se prononce sur tout sujet selon les orientations de l'organisation et dans l'intérêt collectif. Il a, entre autres, comme pouvoirs :

- 1) d'exécuter les décisions du Congrès et du Conseil fédéral;
- 2) d'administrer la Fédération;
- 3) d'assurer les représentations politiques de la Fédération;
- 4) de préparer les plans d'action en fonction des orientations du Congrès;
- 5) de préparer les prévisions budgétaires;
- 6) d'administrer le système de péréquation;
- 7) de formuler des recommandations au Congrès et au Conseil fédéral;
- 8) de former les comités qu'il juge nécessaires et en nommer les membres;
- 9) de voir à ce que les règlements soient observés;
- 10) d'établir les politiques générales et les soumettre au Conseil fédéral;

- 11) de procéder à l'embauche du personnel;
- 12) de déterminer les conditions de travail du personnel de la Fédération;
- 13) de décider de la tenue d'un conseil fédéral, d'un conseil fédéral extraordinaire, d'un congrès ou d'un congrès spécial;
- 14) de recommander la transformation du conseil fédéral en commissions infirmière, infirmière auxiliaire et inhalothérapeute;
- 15) d'administrer et de diriger la corporation FIQ - Association Immobilière. (C-06-2008)

ARTICLE 2 - **TENUE DU COMITÉ EXÉCUTIF FÉDÉRAL**

Le Comité exécutif fédéral se réunit au moins six (6) fois l'an.

Les réunions du Comité exécutif fédéral sont convoquées à la demande de la présidente ou de trois (3) de ses membres au moyen d'un avis d'au moins dix (10) jours.

S'il y a urgence, l'avis peut être donné par télégramme, téléphone ou télécopieur au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion, cet avis étant suffisant dans les circonstances.

L'ordre du jour du Comité exécutif fédéral est préparé par la secrétaire.

En tout temps, un membre du Comité exécutif fédéral peut renoncer à l'avis mentionné précédemment.

ARTICLE 3 - **COMPOSITION**

Le Comité exécutif fédéral est composé de neuf (9) personnes :

- une présidente;
- une première vice-présidente; (CS-03-2007)
- une deuxième vice-présidente infirmière; (CS 03-2007)
- une troisième vice-présidente; (CS-03-2007)
- une quatrième vice-présidente; (CS-03-2007)
- une cinquième vice-présidente infirmière auxiliaire; (CS-03-2007)
- une sixième vice-présidente inhalothérapeute; (CS-03-2007)
- une secrétaire;
- une trésorière.

ARTICLE 4 - **QUORUM**

Le quorum est de cinq (5) personnes.

ARTICLE 5 - **VOTE**

Chaque membre du Comité exécutif fédéral détient un vote. En cas d'égalité des voix, la présidente détient un vote prépondérant.

ARTICLE 6 - **CONDITIONS DE TRAVAIL**

Les conditions de travail des membres du Comité exécutif fédéral sont entérinées par le Congrès ou le Conseil fédéral.

Statuts Fédération Chapitre VII

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFIÈRES

ARTICLE 1 - **PRÉSIDENTE**

Les attributions de la présidente sont les suivantes :

- 1) être la porte-parole officielle de la Fédération;
- 2) présider les assemblées du Comité exécutif fédéral, du Conseil fédéral et du Congrès. Elle peut nommer une autre présidente d'assemblée avec l'assentiment de l'instance concernée;
- 3) surveiller les activités générales de la Fédération sous l'autorité du Comité exécutif fédéral;
- 4) être membre d'office de tous les comités;
- 5) remplir toutes les fonctions découlant de sa charge et lui étant assignées par le Congrès, le Conseil fédéral ou le Comité exécutif fédéral;
- 6) signer les documents préparés ou émis au nom de la Fédération (documents officiels, chèques et effets de commerce);
- 7) poser sa candidature à l'élection annuelle des administratrices et dirigeantes de FIQ - Association Immobilière, au poste de présidente. (C-06-2008)

ARTICLE 2 - **VICE-PRÉSIDENTES**

Les attributions des vice-présidentes sont les suivantes :

- 1) assister la présidente dans l'exécution de ses fonctions;
- 2) remplacer la présidente, en son absence, avec les mêmes pouvoirs et devoirs suivant l'ordre de préséance établi;
- 3) exécuter tous les mandats qui leur sont dévolus par le Comité exécutif fédéral;
- 4) exercer la responsabilité politique d'un (1) ou plusieurs secteurs ou services de la Fédération;
- 5) présider les commissions infirmière, infirmière auxiliaire et inhalothérapeute correspondant aux postes réservés. Une autre présidente d'assemblée peut être nommée avec l'assentiment de l'instance concernée;
- 6) poser leur candidature à l'élection annuelle des administratrices et dirigeantes de FIQ - Association Immobilière, aux postes de vice-présidentes. (C-06-2008)

ARTICLE 3 - **SECRÉTAIRE**

Les attributions de la secrétaire sont les suivantes :

- 1) être de plein droit secrétaire du Comité exécutif fédéral, du Conseil fédéral et du Congrès. Elle peut nommer une autre secrétaire d'assemblée avec l'assentiment de l'instance concernée;
- 2) tenir un registre des procès-verbaux des assemblées du Comité exécutif fédéral, du Conseil fédéral régulier et extraordinaire et du Congrès régulier et spécial et les signer conjointement avec la présidente;
- 3) envoyer le procès-verbal de la dernière assemblée du Comité exécutif fédéral aux membres dudit comité, et ce, au moins dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée subséquente;
- 4) avoir la garde des archives et des documents officiels de la Fédération;
- 5) convoquer les assemblées et en préparer les ordres du jour;
- 6) faire la correspondance officielle;
- 7) certifier les copies ou extraits des procès-verbaux et les copies de correspondance;
- 8) tenir un registre des syndicats affiliés à la Fédération;
- 9) remplir toutes les autres fonctions lui étant assignées par les diverses instances de la Fédération;

- 10) remettre à sa successeure tous les documents et autres effets appartenant à la Fédération;
- 11) poser sa candidature à l'élection annuelle des administratrices et dirigeantes de FIQ - Association Immobilière, au poste de secrétaire. (C-06-2008)

ARTICLE 4 - **TRÉSORIÈRE**

Les attributions de la trésorière sont les suivantes :

- 1) gérer le budget de la Fédération et tout autre fonds spécial de la Fédération;
- 2) préparer, au moins une (1) fois par année, un rapport financier complet et détaillé ainsi qu'un budget qui devront être présentés au préalable au Comité exécutif fédéral. La date de ces rapports devra coïncider avec l'année financière de la Fédération;
- 3) percevoir les droits d'affiliation, les cotisations, les dus ou tout autre revenu de la Fédération;
- 4) recevoir et déposer sans délai, dans une institution bancaire déterminée par le Comité exécutif fédéral, toutes les sommes qui lui auront été remises comme appartenant à la Fédération;
- 5) tenir à jour l'inventaire des biens de la Fédération;

- 6) voir à ce que tous les paiements soient effectués en conformité avec les politiques du Comité exécutif fédéral, du Conseil fédéral et du Congrès et signer tous les chèques et autres effets bancaires de la Fédération;
- 7) tenir un registre des membres des syndicats affiliés à la Fédération;
- 8) remettre à sa successeure tous les documents et autres effets appartenant à la Fédération;
- 9) voir à ce que le rapport financier soit vérifié par les vérificateurs comptables;
- 10) poser sa candidature à l'élection annuelle des administratrices et des dirigeantes de FIQ - Association Immobilière, au poste de trésorière. (C-06-2008)

Statuts Règlement

Chapitre VIII

COMITÉS FÉDÉRAUX

ARTICLE 1

Les comités fédéraux tiennent leur mandat du Congrès, du Conseil fédéral ou du Comité exécutif fédéral, selon le cas.

ARTICLE 2

Les comités font rapport de leurs activités au Comité exécutif fédéral et au Congrès. Ils peuvent également soumettre des rapports d'étape et des recommandations au Conseil fédéral.

ARTICLE 3

Les comités fédéraux sont composés :

- des comités statutaires;
- des comités permanents;
- des comités conventionnés;
- des comités ad hoc.

Les comités statutaires sont ceux prévus aux statuts et règlements de la Fédération et aux règlements du Fonds de défense syndicale. Le Congrès en élit les membres et le Conseil fédéral pourvoit à leur remplacement à la suite d'une vacance.

Les comités permanents sont formés par le Congrès. Le Congrès en élit les membres et le Conseil fédéral pourvoit à leur remplacement à la suite d'une vacance. Les membres de ces comités sont libérées pour assister aux instances régulières et extraordinaires de la Fédération. (C-06-2008)

Les comités conventionnés sont prévus aux conventions collectives signées entre la Fédération et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux. Le Conseil fédéral en élit les membres et pourvoit à leur remplacement à la suite d'une vacance.

Les comités ad hoc sont formés par le Congrès, le Conseil fédéral ou le Comité exécutif fédéral, selon le cas. L'instance formant le comité en détermine le mandat et élit ou nomme les membres le composant.

ARTICLE 4

Chaque comité siège dans le cadre de son mandat et des prévisions budgétaires.

Statuts Règlement

Chapitre IX

ÉLECTIONS

ARTICLE 1

Les membres du Comité exécutif fédéral et des comités fédéraux sont élues par le Congrès.

ARTICLE 2 - ÉLIGIBILITÉ

Toute membre en règle d'un syndicat affilié à la Fédération est éligible aux postes du Comité exécutif fédéral et des comités fédéraux.

ARTICLE 3 - COMITÉ D'ÉLECTION

Le Congrès forme un comité d'élection composé de trois (3) membres, soit une (1) présidente et deux (2) adjointes. Les membres de ce comité sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections. Aucune membre du comité ne peut poser sa candidature ou faire de la propagande en faveur de l'une ou l'autre des candidates aux élections. Si une membre du comité désire se porter candidate, elle doit au préalable démissionner et le Comité exécutif fédéral voit à son remplacement jusqu'à l'élection par le Conseil fédéral.

Les dispositions des règlements de la Fédération relatives à une vacance ou à une destitution d'une membre du Comité exécutif fédéral s'appliquent en faisant les ajustements nécessaires à la destitution, à la démission et au remplacement des membres du comité.

ARTICLE 4 - **AVIS D'ÉLECTION**

Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le congrès, la présidente d'élection fait parvenir, à chaque membre, l'avis d'élection au Comité exécutif fédéral et aux comités fédéraux. Cet avis devra mentionner les différents postes mis en élection.

ARTICLE 5 - **MISE EN CANDIDATURE**

- 1) Chaque candidate à un poste au Comité exécutif fédéral ou aux comités fédéraux doit faire parvenir sa mise en candidature au siège social de la Fédération, à l'attention de la présidente du comité d'élection ou, le cas échéant, la remettre à la présidente du comité d'élection.
- 2) Cette mise en candidature doit être appuyée par deux (2) membres en règle d'un syndicat affilié à la Fédération et le formulaire, prévu à cette fin, doit porter la signature de la candidate, comme preuve de son consentement. La candidate doit aussi spécifier le poste auquel elle aspire.
- 3) Les candidatures sont recevables, en tout temps, après l'envoi de l'avis d'élection et jusqu'à vingt-quatre (24) heures suivant l'ouverture officielle du congrès.
- 4) Dès l'ouverture du congrès ou du conseil fédéral, un affichage des candidatures officielles est fait dans un endroit accessible à

l'ensemble des déléguées. Chaque candidature officielle est ajoutée.

- 5) S'il n'y a pas de candidature à un (1) ou plusieurs postes, la présidente d'élection ouvre une période additionnelle de mise en candidature de vingt-quatre (24) heures.
- 6) Si le nombre de candidatures demeure insuffisant, la période de mise en candidature est prolongée de quatre (4) heures.
- 7) Durant la dernière prolongation de la période de mise en candidature, les postes réservés de vice-présidentes deviennent accessibles à toutes les catégories de professionnelles.

ARTICLE 6 - **TENUE DE L'ÉLECTION**

- 1) Toute élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection. La présidente du comité agit comme présidente d'élection et les adjointes agissent comme scrutatrices. Le comité peut s'adjoindre d'autres scrutatrices, au besoin. Les membres du comité d'élection sont déléguées fraternelles à l'instance où se tient l'élection.
- 2) À l'ouverture du vote pour chaque poste, la présidente du comité d'élection communique à l'instance la liste des candidates.
- 3) L'élection se fait au scrutin secret, dans les bureaux de scrutin.

- 4) Chaque déléguée officielle inscrit ses choix sur le bulletin de vote officiel fourni par le comité d'élection.
- 5) Le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du comité d'élection qui en communique le résultat à l'instance.
- 6) Pour chacun des postes au Comité exécutif fédéral, la candidate ayant obtenu la majorité absolue est élue. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue. Lorsqu'il y a plus de deux (2) candidates à un même poste, si aucune des candidates n'obtient la majorité absolue, le scrutin est repris en éliminant à chaque tour la candidate ayant obtenu le moins de votes.
- 7) Pour les autres comités fédéraux, les candidates ayant obtenu le plus de votes sont déclarées élues. S'il y a des postes de substitués à combler, ceux-ci sont attribués à celles qui ont obtenu le plus grand nombre de votes en ordre décroissant.
- 8) L'élection de l'ensemble des postes du Comité exécutif fédéral est faite simultanément. En conséquence, une candidate ne peut se présenter à plus d'un poste.
- 9) S'il n'y a qu'une seule candidate à un poste, celle-ci est déclarée élue.

ARTICLE 7 - **ENTRÉE EN FONCTION ET MANDAT**

Les membres du Comité exécutif fédéral entrent en fonction à la fin du congrès ou, dans le cas d'une vacance, dès leur élection. Les membres des comités fédéraux entrent en fonction à la fin de l'instance où elles sont élues.

ARTICLE 8 - **VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF FÉDÉRAL**

- 1) Un poste est considéré vacant lors de la démission, du décès, de l'incapacité d'agir ou de la destitution de sa titulaire. Le Conseil fédéral pourvoit au remplacement, selon les modalités du présent chapitre.
- 2) Toutefois, seules les déléguées officielles du Conseil fédéral reçoivent l'avis d'élection et sont éligibles au poste vacant.

ARTICLE 9 - **DESTITUTION AU COMITÉ EXÉCUTIF FÉDÉRAL**

Toute membre du Comité exécutif fédéral peut être destituée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 1) préjudice grave causé à la Fédération;
- 2) absence sans raison valable de plus de trois (3) assemblées du Comité exécutif fédéral;
- 3) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations liés à sa charge.

Toute membre du Comité exécutif fédéral sujette à être destituée doit être avisée par courrier recommandé au moins deux (2) semaines avant la tenue du conseil fédéral auquel sa destitution sera proposée. La membre sujette à une destitution a le droit de se faire entendre par le Conseil fédéral avant que la décision ne soit rendue.

La destitution est prononcée par le Conseil fédéral à la suite d'un vote, au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.

Statuts Fédération Chapitre X

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 1 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Fédération se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 2 - DROIT D'AFFILIATION

Chaque syndicat demandant l'affiliation doit payer un montant de 10 \$.

ARTICLE 3 - COTISATION

Chaque syndicat affilié doit payer à la Fédération la cotisation annuelle fixée par le Congrès par un vote aux deux tiers (2/3). Cette cotisation est de 1,24 % du sixième échelon des échelles de salaire infirmière auxiliaire et infirmière (échelle 36,25 heures) et de 1,24 % du sixième échelon de l'échelle de salaire inhalothérapeute (échelle 35 h), et ce, pour chaque membre cotisant. Cette cotisation entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007. (CS-03-2007)

Aux fins de la cotisation fédérale, les perfusionnistes sont considérées incluses dans l'échelle infirmière et les puéricultrices ainsi que les gardes-bébés sont considérées incluses dans l'échelle infirmière auxiliaire. (CS-03-2007)

Aux fins du présent article, « membre cotisant » signifie toute membre d'un syndicat

affilié qui reçoit de son employeur un montant à titre de rémunération, prestation ou indemnité, à l'exclusion des externes. (CS-03-2007)

Cette cotisation est payable à la Fédération en douze (12) versements dus le premier de chaque mois.

Le nombre de membres cotisantes d'un syndicat affilié est déterminé par la moyenne de ce nombre, sur une période de douze (12) mois se terminant le 31 août de l'année financière antérieure. Ce nombre de membres cotisantes fixe le montant de la cotisation fédérale payable dès le premier mois de la nouvelle année financière. S'il y a variation du nombre d'accréditations détenues par un syndicat, la cotisation payable à la Fédération est réajustée en fonction du nouveau nombre de membres, au plus tard dans les soixante (60) jours. Le Comité exécutif fédéral est autorisé à procéder à une telle vérification auprès de chacun des syndicats affiliés.

Lorsqu'un changement dans un établissement affecte de façon permanente, quantifiable et vérifiable le nombre de membres cotisantes du syndicat en place, ce dernier doit aviser la trésorière de la Fédération de l'augmentation ou de la diminution du nombre de ses membres cotisantes.

Si ce changement affecte de façon permanente, quantifiable et vérifiable le nombre de membres cotisantes dans d'autres établisse-

ments, les syndicats concernés doivent aviser la trésorière de la Fédération de l'augmentation ou de la diminution du nombre de leurs membres cotisantes.

La trésorière procède alors à un ajustement du nombre de membres cotisantes, rétroactivement à la date du changement, et ce, même en dehors de la période de vérification stipulée aux présentes.

Lorsqu'il y a un ajustement du nombre de membres cotisantes, la secrétaire procède à un rajustement du nombre de déléguées et du nombre de votes qu'elles détiennent, s'il y a lieu.

Comme prévu à l'article « Retenues syndicales » du décret tenant lieu de convention collective 2006-2010 et des conventions collectives ultérieures, chaque syndicat affilié fait parvenir à la Fédération, sur support informatique, l'état détaillé fourni par l'employeur lors de la remise périodique des cotisations syndicales. Les frais afférents à un tel support informatique, dans la mesure où il est disponible chez l'employeur, sont à la charge de la Fédération. (CS-03-2007)

ARTICLE 3.1 - **DISPOSITION PARTICULIÈRE**

Dans le cas spécifique où une membre devrait payer plus d'une fois une cotisation additionnelle en raison de son appartenance à plus d'une accréditation d'un ou plusieurs syndicats affiliés, l'un ou l'autre des mécanismes suivants s'applique selon le cas :

- lorsque la formule Rand est en vigueur, cette membre se voit rembourser, par la Fédération, le montant excédentaire versé par rapport à la cotisation additionnelle fixée par le Congrès;
- lorsque la formule Rand n'est pas en vigueur, cette membre ne paie qu'une seule fois la cotisation additionnelle fixée par le Congrès. La trésorière de la Fédération procède alors aux ajustements nécessaires avec le ou les syndicats affiliés qui n'ont pas à percevoir la cotisation additionnelle de cette membre.

Le montant de la cotisation additionnelle est ajusté à la hausse pour tenir compte de cette disposition particulière.

ARTICLE 3.2 - **MESURE SPÉCIALE**

(CS-03-2007)

La période du 21 novembre 2001 au 31 décembre 2003 est exclue du calcul de la cotisation fédérale sur l'ajustement des échelles de salaire à la suite du règlement de l'équité salariale.

Pour les fins de calcul, les infirmières cliniciennes et les perfusionnistes qui ne reçoivent pas de rétroactivité ne sont pas considérées comme des membres cotisantes.

ARTICLE 4 - **CONTRATS**

Tout acte, effet de commerce, transfert, contrat, engagement, obligation ou autres documents requérant la signature de la Fédération doivent

être signés par la présidente et la trésorière. Le Comité exécutif fédéral peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Fédération. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit, et hormis toute disposition contraire dans les règlements de la Fédération, aucune officière, représentante ou employée n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Fédération, par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

ARTICLE 5 - CHÈQUES ET TRAITES

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, tous les billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la Fédération doivent être signés par la trésorière, les officières ou les représentantes de la Fédération que le Comité exécutif fédéral détermine par résolution et de la manière choisie par le Comité exécutif fédéral. N'importe laquelle de ces officières ou représentantes peut endosser seule les billets ou les traites, pour perception au nom de la Fédération, par l'entremise de ses banquiers. Elle peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à l'institution financière choisie par la Fédération, au crédit de la Fédération. Ces effets peuvent aussi être endossés « pour perception » ou « pour dépôt » à l'institution financière choisie par la Fédération, à l'aide d'un timbre en caoutchouc prévu à cet effet. N'importe laquelle de ces officières ou représentantes peut ajuster, régler, vérifier et

certifier les livres et comptes entre la Fédération et ses banquiers, recevoir les chèques et les pièces justificatives, signer les formulaires de règlement de solde, de même que les bordereaux de quittance ou de vérification de l'institution financière.

ARTICLE 6 - **EMPRUNTS**

Le Congrès et le Conseil fédéral peuvent autoriser les officières de la Fédération à agir comme suit :

- 1) faire des emprunts et obtenir des avances sur le crédit de la Fédération, de toute institution financière, corporation, firme, association ou personne, à tels termes, à telles conventions et conditions, à tel temps, pour telle somme, dans telle mesure et de telle manière que le Comité exécutif fédéral peut juger opportun à sa discrétion;
- 2) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- 3) nonobstant les dispositions du Code civil de la province de Québec, hypothéquer, nantir, mettre en gage et grever, céder et transporter les biens, l'entreprise et les actifs, réels et personnels, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la Fédération et constituer l'hypothèque, le nantissement ou la mise-en-gage ou la charge ou la cession et le transport mentionné ci-dessus, par acte de fidéicommiss, conformément aux

lois de la province de Québec ou de toute autre manière;

- 4) hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Fédération ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Fédération;
- 5) comme garantie pour tout escompte, découvert, emprunt, crédit, avance ou autres dettes, obligations ou engagements ou passifs de la Fédération en faveur de toute banque, corporation, syndicat, firme, association ou personne, y compris l'intérêt, hypothéquer, nantir, mettre en gage et donner à toute institution financière, corporation, firme, association ou personne tous ou n'importe lequel des biens de la Fédération, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers ou mixtes, présents ou futurs, et donner des garanties relatives et renouveler, modifier, varier ou substituer ces garanties de temps à autre;
- 6) obtenir et aider à obtenir des fonds et capitaux et aider soit par boni, prêt, promesse, endossement, garantie ou autrement, tout autre syndicat avec lequel la Fédération peut entretenir des relations syndicales et garantir l'exécution ou la réalisation de tout

contrat ou de toute obligation de tous et chacun desdits syndicats ou de toute personne avec qui la Fédération peut entretenir des relations syndicales.

Nonobstant toute autre disposition des présentes, le Comité exécutif fédéral peut, par résolution, contracter des emprunts pour le compte de la Fédération au moyen de billet ou lettre de change, tiré, accepté ou endossé par deux (2) officières du Comité exécutif fédéral au nom de la Fédération auprès de toute caisse populaire, caisse d'économie, institution ou organisme traitant avec la Fédération.

Les emprunts qu'il est loisible au Comité exécutif fédéral d'autoriser selon les termes de l'alinéa précédent ne peuvent excéder plus de trois cent mille dollars (300 000 \$) par année financière et les emprunts subséquents doivent être autorisés par le Conseil fédéral.

ARTICLE 7 - DÉTENTION DE VALEURS MOBILIÈRES

Les officières de la Fédération sont par les présentes autorisées, dans la poursuite des buts de la Fédération, à utiliser les fonds de la Fédération pour acheter ou autrement acquérir des valeurs mobilières de toute compagnie pour le prix et selon les conditions qu'elles jugent convenables et de disposer de ces valeurs mobilières pour le prix et selon les conditions qu'elles jugent convenables.

Statuts Règlement

Chapitre XI

COMITÉ DE VÉRIFICATION INTERNE

ARTICLE 1 - **COMPOSITION**

Le comité de vérification interne est composé de trois (3) membres élues par le Congrès.

Les dispositions des règlements de la Fédération relatives à la destitution ou à la démission d'une membre du Comité exécutif fédéral et à son remplacement s'appliquent, en faisant les ajustements nécessaires, à la destitution, à la démission et au remplacement des membres du comité de vérification interne.

ARTICLE 2 - **ÉLIGIBILITÉ**

Toute membre en règle d'un syndicat affilié à la Fédération est éligible, à l'exclusion d'une membre du Comité exécutif fédéral.

ARTICLE 3 - **MANDAT**

Le mandat du comité est de s'assurer que les revenus et les dépenses de la Fédération sont conformes aux décisions et aux budgets adoptés par le Conseil fédéral ou par le Congrès et d'en informer les membres.

Le comité doit aussi analyser les écarts importants au budget, étudier les politiques et les procédures administratives existantes et suggérer tout mécanisme jugé pertinent au maintien de la santé financière de la Fédération.

Le comité fait rapport de ses travaux par écrit au Comité exécutif fédéral, au Conseil fédéral et au Congrès.

ARTICLE 4 - **RENCONTRES DU COMITÉ**

Le comité se réunit au moins deux (2) fois par année.

ARTICLE 5 - **QUORUM**

Le quorum est de deux (2) personnes.

Statuts réglementaire

Chapitre XII

LE REGROUPEMENT DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS RETRAITÉ-E-S (RIIR)

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les statuts et règlements de la Fédération s'appliquent au RIIR, dans la mesure prévue au présent chapitre.

ARTICLE 2 - JURIDICTION

La juridiction de la Fédération s'étend aussi au RIIR.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'AFFILIATION

Le RIIR peut demeurer affilié à la Fédération en satisfaisant aux conditions ci-après mentionnées ainsi qu'à toute autre condition pouvant être déterminée par le Conseil fédéral ou le Congrès :

- 1) souscrire aux règlements de la Fédération;
- 2) adopter des règlements compatibles à ceux de la Fédération et informer le Comité exécutif fédéral de toute modification à ses règlements.

ARTICLE 4 - DÉSAFFILIATION - RADIATION

Le RIIR peut, en tout temps, se désaffilier de la Fédération selon les dispositions de l'article 4 du chapitre III, en faisant les ajustements nécessaires.

Le RIIR peut être suspendu par le Conseil fédéral ou proposé pour radiation par le Congrès, selon les dispositions de l'article 5 du chapitre III, en faisant les ajustements nécessaires.

ARTICLE 5 - **DÉLÉGATION DU RIIR**

Le RIIR a droit à deux (2) délégués au conseil fédéral et au congrès de la Fédération.

ARTICLE 6 - **DROIT DE VOTE**

Pour toute la durée du conseil fédéral et du congrès de la Fédération, chacune des deux (2) délégués du RIIR a droit à un (1) vote.

ARTICLE 7 - **ÉLECTIONS**

Les deux (2) délégués du RIIR ne sont pas éligibles aux postes des comités de la Fédération.

ARTICLE 8 - **COTISATION**

Le RIIR doit payer à la Fédération une cotisation annuelle fixée à cent dollars (100 \$).

Statuts réglementaire

Chapitre XIII

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

ARTICLE 1 - AMENDEMENTS

Les règlements peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés par le Congrès, par un vote aux deux tiers (2/3).

La secrétaire de la Fédération avise par écrit les membres du Congrès, au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue du congrès, de tout projet de règlement, de modification ou d'abrogation d'un règlement.

Toute proposition de modification aux règlements doit être présentée au plus tard au conseil fédéral où est adopté l'ordre du jour du congrès. Cette proposition doit obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour du congrès.

Statuts révisés

Chapitre XIV

DISPOSITIONS DIVERSES

(C-06-2008)

ARTICLE 1 - PROCÉDURES D'ASSEMBLÉES

Hormis les dispositions contraires dans les présents règlements, les assemblées des instances de la Fédération sont régies par les procédures d'assemblées décrites dans Victor Morin, Procédure des assemblées délibérantes ou par toute autre procédure adoptée par l'assemblée concernée.

ARTICLE 2 - MILITANTES EN SITUATION D'INVALIDITÉ

La militante qui est en situation d'invalidité au cours de laquelle elle a droit à une prestation doit cesser toute activité syndicale pendant cette période.

